



## **Association mec-art**

**Association pour la MECANIQUE D’ART**

### **Statuts**

#### **I DENOMINATION, SIEGE, BUTS ET DUREE**

##### **Article 1 - Nom**

Sous le nom de « Association mec-art », il est créé une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

##### **Article 2 - Siège**

Le siège de l'Association se trouve à Sainte-Croix.

##### **Article 3 - Buts**

L'Association poursuit les buts suivants :

- a) assurer la transmission d’un savoir-faire séculaire en matière de mécanique d’art en formant et développant une relève de qualité, qui allie la tradition et les opportunités offertes par les progrès techniques ;
- b) favoriser la conservation et la préservation de ce savoir-faire en soutenant les projets de mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel liés à la mécanique d’art ;
- c) soutenir l’innovation et l’esprit entrepreneurial applicable à la mécanique d’art ;
- d) valoriser et communiquer sur la mécanique d’art par la mise en œuvre de médias dédiés, la participation à des foires et salons, la rédaction d’ouvrage de référence et tous autres moyens propres à faire rayonner la région de Sainte-Croix et son savoir-faire ;
- e) fournir des prestations de conseil et/ou de gestion de projets en lien avec la formation en général, ou en lien avec la mécanique d’art ou avec les besoins de l’Association ;
- f) mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil stratégique.

##### **Article 4 - Moyens**

Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut collaborer et s'associer à toute association ou organisme poursuivant les mêmes idéaux. Elle peut engager du personnel et recourir à des mandataires. Elle peut accepter des mandats conformément à ses buts et réaliser des objets sur commande. Elle peut acquérir ou louer des locaux, des machines et de l'équipement et exploiter des ateliers.

##### **Article 5 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.



## II MEMBRES

### Article 6 - Qualité de membre et admission

#### a) Membre exécutif-ve

Peut devenir membre exécutif-ve toute personne physique disposée à s'engager activement pour la réalisation des buts de l'Association, qui dépose une demande écrite, est admise par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

#### b) Membre Ami-e

Peut devenir membre ami-e toute personne physique ou morale, ayant un intérêt pour les buts de l'Association, qui dépose une demande écrite, est admise par le comité et s'acquitte de la pleine cotisation annuelle, quelle que soit la date de la demande. Le/la membre ami-e est informé-e des manifestations en lien avec la réalisation des buts et peut y participer, mais n'est pas tenu-e de s'engager et ne dispose pas du droit de vote.

#### c) Calendrier d'admission

Les demandes de personnes candidates à devenir membre sont traitées dès que possible par le comité. Les candidatures de membre exécutif-ve admises par le comité sont transmises par voie électronique aux membres votants de l'assemblée générale, qui ont un délai de 30 jours pour s'opposer à la candidature. En l'absence d'opposition au terme de ce délai, la personne candidate est ratifiée. En cas d'opposition, la candidature est soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale.

### Article 7 - Démission

La démission peut être donnée en tout temps, par écrit, au comité.

Le membre démissionnaire doit s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

### Article 8 - Radiation

Le comité peut radier un-e membre ami-e qui, après une mise en demeure, ne s'est pas acquitté-e de sa cotisation annuelle.

Il peut également radier un-e membre exécutif-ve qui, après une mise en demeure, ne s'est pas acquitté-e des tâches pour lesquelles il/elle s'est engagé-e.

### Article 9 - Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre dont il estime qu'il contrevient aux buts de l'Association ou lui porte préjudice.

Il y a recours possible dans les trente jours, à l'assemblée générale, qui décide souverainement.



## III ORGANES

### Article 10 - Organes

Les organes de l'Association, sont :

- a) L'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions de travail
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le conseil stratégique

### Article 11 - Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'Association, dont seuls les membres exécutifs disposent du droit de vote et sont éligibles. Ses attributions sont :

- Recours en cas d'exclusion d'un-e membre
- Ratification des membres exécutifs
- Approbation, modification des statuts et règlements
- Approbation du budget et des comptes, fixation des cotisations annuelles
- Approbation du rapport annuel d'activité et des objectifs stratégiques soumis par le comité
- Élection des membres du comité
- Élection du/de la président-e
- Désignation de l'organe de vérification des comptes.

### Article 12 - Décisions

Chaque membre exécutif-ve a droit à une voix.

L'assemblée prend sa décision à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e tranche.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les votations ont lieu à mains levées, sauf si un cinquième des membres présents demandent le bulletin secret.

### Article 13 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, par convocation envoyée par poste ou par mail au moins quinze jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, ou sur demande du cinquième des membres exécutifs.



## **Association mec-art – pour la mécanique d’art**

### **Article 14 - Comité**

L'Association est gérée par un comité de cinq membres au moins.

Les personnes membres du comité sont élu-e-s nommément pour 1 an. Elles sont rééligibles.

Le comité se réunit sur convocation du/de la président-e ou sur proposition de l'un-e de ses membres.

### **Article 15 - Attributions et organisation du comité**

Le comité est responsable de la bonne marche de l'Association et de la réalisation de ses buts. Il représente l'Association auprès des tiers. Il désigne en son sein son/sa vice-président-e.

Le comité établit :

- le budget et les comptes à soumettre à l'assemblée générale,
- le programme des mesures, actions et cours mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association (art.3) et exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Toutes les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité engage valablement l'Association par la double signature :

- soit de son/sa président-e ET de son/sa vice-président-e
- soit de son/sa président-e OU de son/sa vice-président-e ET d'un-e membre du comité.

### **Article 16 - Président**

Le/la président-e est élu-e par l'assemblée générale pour une année. Il/elle est rééligible.

### **Article 17 – Commissions de travail**

Le comité organise autant de commissions de travail qu'il juge nécessaire et en fixe les objectifs en vue de la réalisation des buts de l'Association.

Ces commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles.

Leurs membres peuvent être choisis en dehors de l'Association si leur contribution permet d'atteindre les objectifs fixés.

Chaque commission rapporte au/à la membre du comité désigné-e pour faire le lien avec les autres membres du comité et veille à l'avancement des tâches. Le comité assure la coordination entre les commissions de travail.

### **Article 18 - Comptes et vérification**

Les comptes sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Ils sont soumis à l'examen d'un organe de vérification. Ils sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

### **Article 19 – Organe de vérification des comptes**

L'assemblée générale désigne chaque année un établissement fiduciaire agréé afin de vérifier les comptes de l'Association et rapporter devant l'assemblée générale.



## **Association mec-art – pour la mécanique d’art**

### **Article 19a – Conseil stratégique**

Le conseil stratégique définit la stratégie à moyen et long terme du Centre d'excellence en mécanique d'art et décide de l'accueil de nouveaux partenaires.

### **Article 19b - Attributions et organisation du conseil stratégique**

Le conseil stratégique est composé d'un représentant du propriétaire du bâtiment dans lequel se trouvent les ateliers de l'Association, d'un représentant de l'Association, d'un représentant de chaque partenaire du Centre d'excellence en mécanique d'art et d'un représentant de la Commune de Sainte-Croix.

Sa présidence est tournante et le secrétariat est assuré par l'Association.

## **IV FINANCES**

### **Article 20 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles des membres, des donations, des legs, des subventions publiques et privées, le produit des travaux et des mandats réalisés et par les recettes de l'enseignement et des manifestations organisées.

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci.

Les membres n'assument aucun engagement personnel.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

### **Article 22 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

A la dissolution de l'Association, le patrimoine éventuel sera déposé auprès de l'autorité communale du siège de l'Association pour servir aux mêmes buts.

---

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'Association, tenue à Sainte-Croix le 30 mars 2021. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2023.

La Présidente  
Victoire HALTER

Le Secrétaire  
Pierre FELLAY